

Nous répondons que la loi aurait pu établir le principe dans cette forme absolue; mais l'a-t-elle fait? Si l'on répond affirmativement, l'on aboutit à l'opinion de Merlin, et il faut réprover toute convention intervenue entre le tuteur et son ancien pupille. Or, cette opinion est repoussée par la doctrine et par la jurisprudence. On doit donc limiter l'article 472 à certaines conventions, à celles qui tendent à dispenser le tuteur de l'obligation de rendre compte. Si l'on part de ce principe, la question est décidée.

**160.** Il a été jugé que l'article 472 est applicable à l'acte par lequel le mineur devenu majeur reconnaît avoir reçu son compte de tutelle et donne décharge à son tuteur (1). Cette décision n'est-elle pas trop absolue? Il n'y a aucune forme prescrite pour la reddition du compte; il peut donc être rendu verbalement. Si réellement il a été rendu, pourquoi le pupille ne pourrait-il pas reconnaître ce fait? Sans doute la reconnaissance peut ne pas être l'expression de la vérité, ce peut être un acte fictif souscrit par le mineur pour dispenser le tuteur de rendre compte. Dans ce cas, l'acte rentre certainement sous l'application de l'article 472. Mais de ce que la reconnaissance peut être frauduleuse, conclura-t-on qu'elle l'est toujours, qu'elle est présumée telle? L'article 472 établit une présomption de fraude pour tout traité qui tend à décharger le tuteur de son obligation; ce qui suppose que le compte n'a pas été rendu. Mais si le compte a réellement été rendu, il ne peut plus s'agir de dispenser le tuteur de l'obligation qui lui incombe.

**161.** Il a encore été jugé que l'article 472 est applicable au cautionnement que le mineur devenu majeur souscrit au profit de son tuteur. L'arrêt ne donne d'autre motif, sinon qu'un pareil acte tourne indirectement au profit du tuteur (2). Ne pourrait-on pas en dire autant de toute espèce de convention que le pupille ferait avec son tuteur? Le principe ainsi entendu conduit de nouveau à la doctrine de Merlin. Qu'est-ce que le cautionnement sous-

(1) Douai, 9 juin 1855 (Dalloz, 1856, 2, 79).

(2) Riom, 26 août 1816 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 645).

crit par le mineur a de commun avec la gestion de la tutelle et avec le compte du tuteur? Il ne faut pas transformer une incapacité spéciale en une incapacité absolue.

N° 3. DE LA NULLITÉ DES TRAITÉS.

**162.** Les tuteurs ont essayé à plusieurs reprises de se prévaloir de la nullité prononcée par l'article 472; mais leurs prétentions ont toujours été repoussées par les tribunaux. On comprend à peine qu'elles aient pu se produire. La nullité est essentiellement relative, puisqu'elle est fondée sur des motifs qui ne concernent que le mineur devenu majeur; or, il est de principe que les nullités, quand elles ne sont pas d'ordre public, ne peuvent être invoquées que par ceux dans l'intérêt desquels elles ont été établies (1). Le mineur seul peut donc se prévaloir de l'article 472. Le pourrait-il encore s'il était héritier pur et simple du tuteur? S'il était héritier unique, la confusion le mettrait dans l'impossibilité d'agir, puisqu'il devrait agir contre lui-même. Si les héritiers du tuteur avaient tous accepté purement et simplement, il y aurait encore confusion pour la part héréditaire de chacun, et par suite impossibilité d'agir (2).

**163.** Quelle est la durée de l'action en nullité? D'après l'article 1304, toute action en nullité d'une convention dure dix ans. Cette disposition doit-elle être appliquée aux traités que l'article 472 déclare nuls? L'affirmative ne souffre aucun doute, mais l'application présente quelques difficultés. On demande si l'article 1304 n'est pas modifié par l'article 475. Nous reviendrons sur la question quand nous traiterons de la durée des actions relatives aux faits de la tutelle (n° 191). Il y a une autre difficulté: la prescription établie par l'article 1304 est une confirmation tacite. On demande si les traités dont l'article 472 prononce la nullité peuvent être confirmés. Nous examinerons à l'instant la question (n° 165).

(1) Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 662. Il faut ajouter un arrêt de Nîmes du 7 février 1852 (Dalloz, 1855, 5, 457).

(2) Arrêt de rejet du 7 février 1859 (Dalloz, 1859, 1, 471).

**164.** Quels sont les effets de l'annulation? On applique les principes généraux que nous exposerons au titre des *Obligations*. L'acte annulé est considéré comme n'ayant jamais existé. De là suit que les parties contractantes doivent être remises au même état où elles étaient avant d'avoir traité. Si donc le mineur devenu majeur a reçu quelque chose en vertu du traité, il en devra faire la restitution. On prétend que le mineur pourra garder ce qu'il a reçu jusqu'à ce que le tuteur ait rendu son compte, parce qu'il n'est pas probable que le tuteur ait payésans devoir (1). Cela est en opposition avec les principes qui régissent l'annulation des contrats. Il faudrait donc une disposition formelle pour donner au mineur un droit de rétention. Dans le silence de la loi, il doit tout restituer. Le mineur devenu majeur ne pourrait pas invoquer le bénéfice de l'article 1312, aux termes duquel le mineur ne doit pas restituer ce qu'il a reçu en minorité, à moins que l'on ne prouve que ce qui a été payé a tourné à son profit. En effet, le bénéfice de l'article 1312 est tout à fait exceptionnel; il n'est accordé qu'au mineur. Or, l'article 472 suppose que le mineur est devenu majeur. Vainement dirait-on qu'il est réputé mineur tant que le compte n'est pas rendu. Nous n'admettons pas cette fiction, et ceux-là mêmes qui l'admettent, la rejettent dans l'espèce, par l'excellente raison que le pupille ne peut pas être considéré comme mineur pour ce qu'il a reçu et dissipé (2).

**165.** Le traité fait par le mineur, devenu majeur, avec son tuteur peut-il être confirmé? Toute nullité peut être couverte par la confirmation, sous les conditions qui résultent de la loi et des principes. L'une de ces conditions est que la confirmation se fasse à un moment où le vice qui infectait l'acte a cessé d'exister; le vice qui rend l'acte nul vicierait aussi la confirmation, s'il subsistait à l'époque où l'acte est confirmé. On ne conçoit pas la confirmation d'un acte vicié par la violence tant que la violence dure. Or, quand un traité intervient entre le pupille et le tuteur avant la reddition du compte et la remise des pièces justi-

(1) Demolombe, t. VIII, p. 101, n° 99.

(2) C'est l'observation de Demolombe, t. VIII, p. 100, n° 98.

ficatives, le pupille subit une espèce de violence morale, donc tant que le compte appuyé sur les pièces n'aura pas été rendu, il ne peut y avoir de confirmation du traité, parce que la confirmation serait viciée pour la même cause qui vicie le traité. Mais que moment que le compte aura été rendu et que les pièces justificatives auront été remises, rien n'empêchera de confirmer le traité. C'est le droit commun. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, qui ne peut donner lieu à aucun doute (1).

Ces principes s'appliquent à la confirmation tacite aussi bien qu'à la confirmation expresse (art. 1338). Ainsi l'exécution volontaire que le mineur donnerait au traité n'effacerait le vice qui l'infecte que s'il exécutait l'acte après la reddition du compte et la remise des pièces justificatives. La prescription de dix ans établie par l'article 1304 est aussi une confirmation tacite. Il faut donc dire qu'elle ne commencera à courir que lorsque les formalités prescrites par l'article 472 auront été remplies (2). De là suit que si le compte n'est pas rendu, il n'y a pas lieu à la prescription de dix ans. En faut-il conclure avec Aubry et Rau que la prescription de trente ans sera applicable? Sur ce point, nous ne pouvons partager leur opinion. L'action dérivant de l'article 472 reste une action en nullité, donc soumise à la prescription spéciale de dix ans. Seulement la prescription ne commencera à courir qu'à partir du jour où les conditions de l'article 472 auront été remplies.

#### § IV. De la responsabilité du tuteur, du subrogé tuteur et du conseil de famille.

##### N° I. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR.

###### 1. Principe.

**166.** De quelle faute le tuteur est-il tenu? Le code contient deux principes sur la faute. Dans les obligations contractuelles, le débiteur est tenu de remplir ses obliga-

(1) Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 661.

(2) Aubry et Rau ont les premiers enseigné cette opinion (t. 1<sup>er</sup>, p. 494, note 35). Elle nous paraît incontestable.